

Note explicative visée à l'article 13 de l'AGW du 05 mars 2008 à annexer à l'AER 2020

Nom de la commune : Assesse

Intercommunale de gestion et de traitement des déchets :

BEP Environnement

Avenue Sergent Vrithoff, 2

5000 NAMUR

☎ 081/71 82 11 📠 081/71 82 50 📧 environnement@bep.be

www.bep-environnement.be

Nombre d'habitants de la commune (au 1^{er} janvier 2018) : 6.964

Mode de collectes des OMB¹ : Conteneur à puce

1. La production de déchets des ménages et leur gestion

Année 2018	Moyenne en Région wallonne Kg/hab.an	Moyenne dans votre commune Kg/hab.an	Quel est le service de collecte et de traitement ?
OMB	137,85	98,96	Collectes en porte-à-porte - UVE ² 100%
Déchets organiques	15,75	24,60	Collectes en porte-à-porte - Biométhanisation & Compostage 100,00%
Déchets verts	57,49	61,80	Apports volontaires aux parcs à conteneurs - Compostage 100,00%
Encombrants	46,59	40,95	Collectes en porte-à-porte ou apports volontaires aux parcs à conteneurs - UVE 86,24 % - Mise en CET 5,14 %
Déchets inertes	86,59	101,31	Apports volontaires aux parcs à conteneurs - Valorisation 100 %
Bois	36,4	45,50	Apports volontaires aux parcs à conteneurs - UVE 100,00%
Papiers/cartons	49,43	48,61	Collectes en porte-à-porte ou apports volontaires aux parcs à conteneurs - Valorisation 100,00%
Verres	30,19	33,73	Apports volontaires aux bulles à verre ou aux parcs à conteneurs - Valorisation 100,00%
PMC	16,44	16,42	Collectes en porte-à-porte ou apports volontaires aux parcs à conteneurs - UVE 17,03 % - Valorisation 82,97 %
Métaux	7,2	7,93	Apports volontaires aux parcs à conteneurs - Valorisation 100,00%
DEEE ³	6,02	7,00	Apports volontaires aux parcs à conteneurs - Valorisation 100,00%
Autres ⁴	12,64	11,47	Apports volontaires aux parcs à conteneurs
Total	502,59	498,29	UVE 25,30 % - Recyclage & Valorisation 56,90 % - Biométhanisation & Compostage 16,60 % - Mise en CET 1,20 %

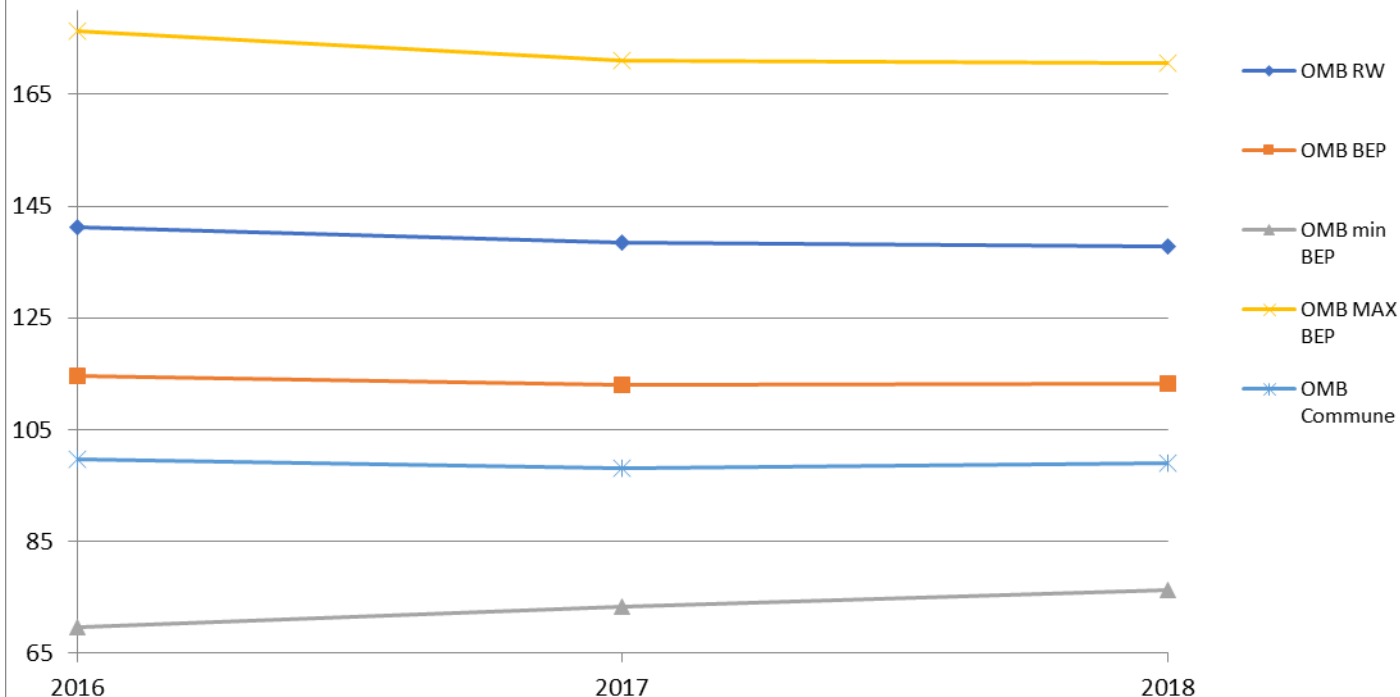
¹ Ordures ménagères brutes

² UVE = Unité de valorisation énergétique

³ Déchets d'équipements électriques et électroniques : TV, électroménagers, etc...

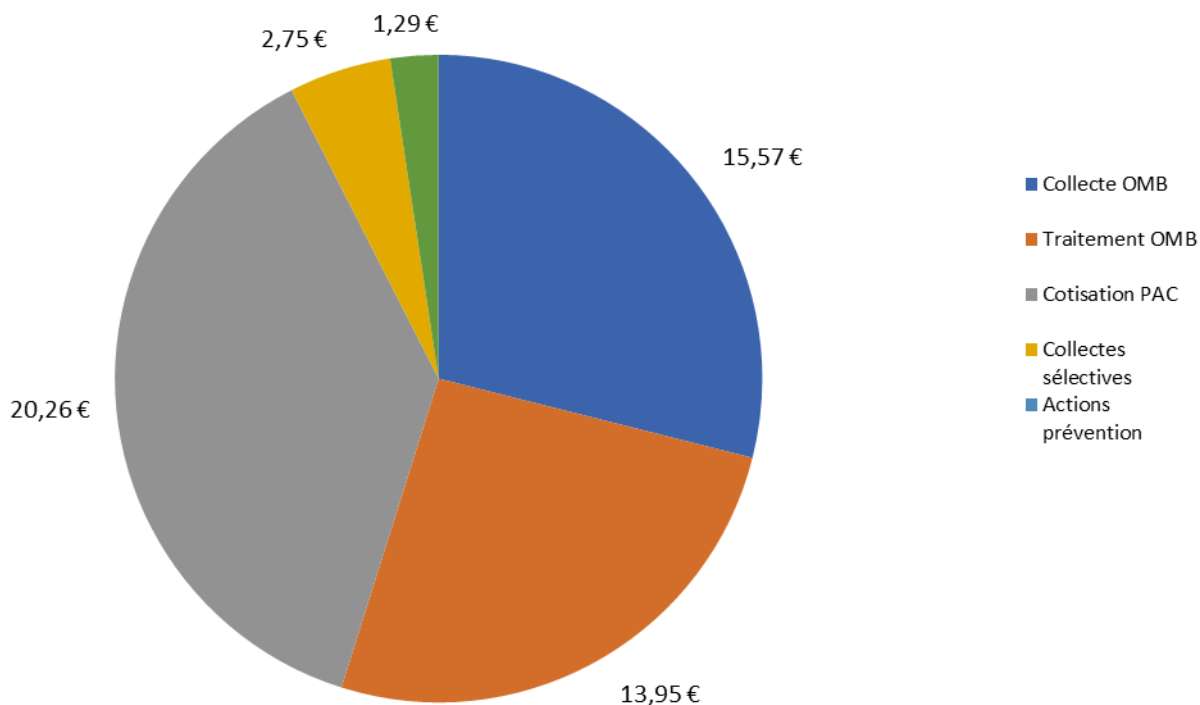
⁴ Autres : déchets spéciaux des ménages, huiles végétales et moteur, frigolite, pneus, textiles, bouchons de liège, piles, cartouches encre, etc...

Evolution de la moyenne d'OMB (kg/hab.an)



2. Le coût de vos déchets

Coût à charge du citoyen (€ total en 2018)



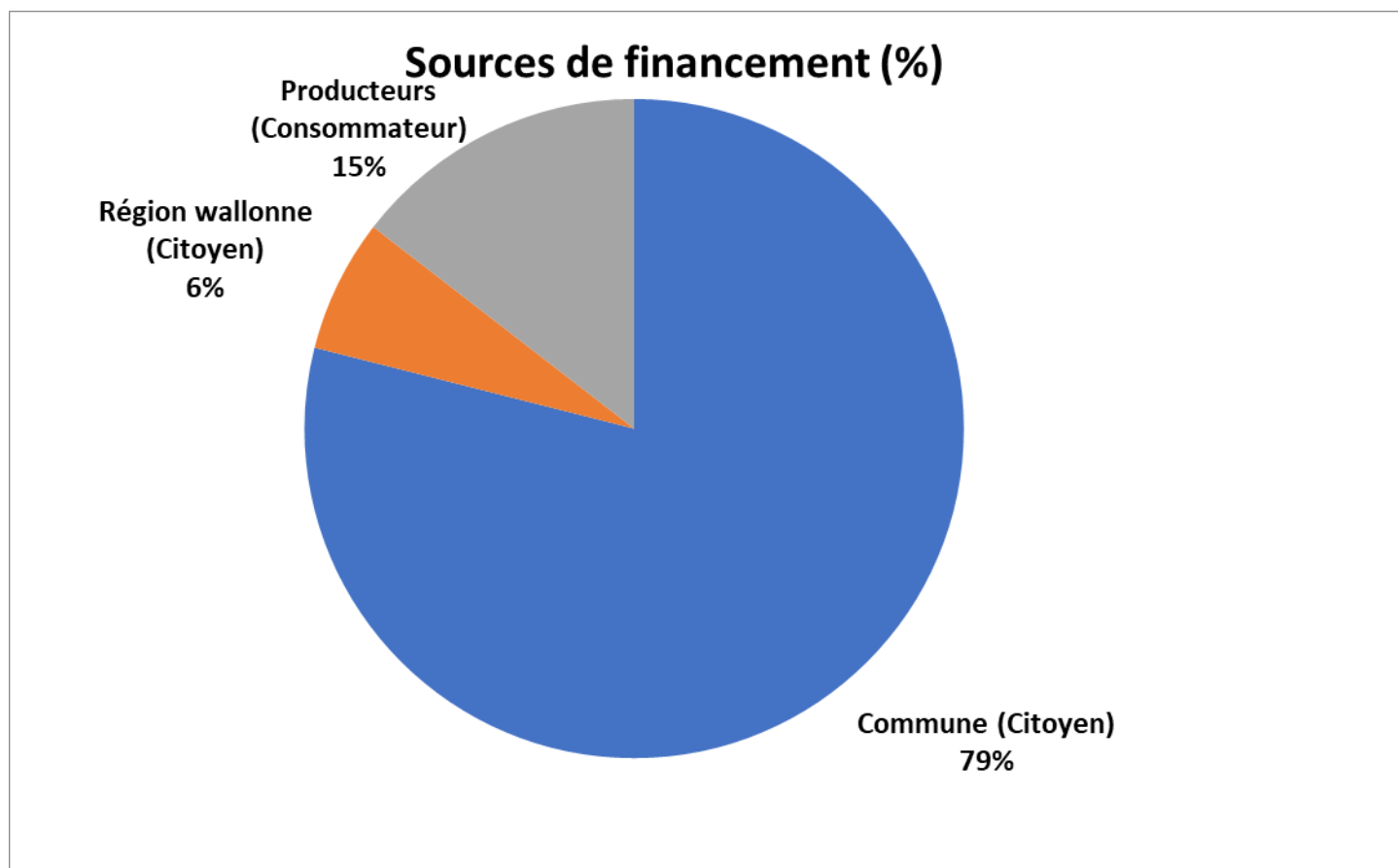
3. Les taxes régionales appliquées dans la gestion des déchets

	Prélèvement sanction ⁵	Taxes pour la mise en CET	Incinération de déchets avec récupération de chaleur
--	-----------------------------------	---------------------------	--

⁵ Il est établi une taxe sur les déchets ménagers collectés de manière non sélective par ou pour le compte des communes, au-delà d'une quantité totale annuelle collectée variant selon l'exercice et le nombre d'habitants de la commune. Pour les communes de

2018 ⁶	38,85 €/T	115,4 €/T	11,76 €/T
-------------------	-----------	-----------	-----------

4. Le financement de la gestion des déchets



5. Votre contribution directe à la commune et le service y afférent.

OBJET : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2020

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une **taxe communale annuelle** sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une **composante forfaitaire** et d'une **partie variable**.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 :

Définitions :

Ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;

Personne de référence du ménage : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

Article 3 :

§1^{er}. La taxe est due par ménage, au nom de la personne de référence du ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, au registre des étrangers, au registre d'attente ou recensé comme seconds résidents (personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers) à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

§2. La taxe est due pour tout semestre entamé de domiciliation sur le territoire de la commune.

moins de dix mille habitants, la quantité visée, par habitant, à 240 kg pour l'exercice 2008, à 220 kg pour les exercices 2009-2010, et à 200 kg à partir de l'exercice 2011. Pour les communes de dix mille à moins de vingt-cinq mille habitants, la quantité visée est fixée, par habitant, à 240 kg pour l'exercice 2008, à 230 kg pour les exercices 2009-2010, et à 220 kg à partir de l'exercice 2011. Pour les communes de vingt-cinq mille habitants et plus, la quantité visée est fixée, par habitant, à 240 kg, quel que soit l'exercice.

⁶ Interdiction de mise en CET des déchets ménagers assimilés, des déchets communaux, des déchets organiques et des encombrants broyés

Article 4 :

§1^{er} : La taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produits.

§2 : La **partie forfaitaire** de la taxe couvre les services de gestion des déchets suivants :

- les coûts de collecte hebdomadaire des déchets ménagers,
- les coûts d'exploitation du parc à conteneurs,
- la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de kilos équivalant à :
 - o 10 kilos pour les isolés,
 - o 16 kilos pour les ménages de deux personnes,
 - o 21 kilos pour les ménages de trois personnes,
 - o 25 kilos pour les ménages de quatre personnes,
 - o 29 kilos pour les ménages de cinq personnes et plus
 - o 12 kilos pour les secondes résidences,
- les coûts administratifs communaux liés à la gestion des déchets ménagers.

§3 : La **partie variable** de la taxe comprend notamment le traitement des déchets ménagers déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 §2.

Article 5 :

§1^{er} : Pour l'exercice 2020, la **partie forfaitaire** de la taxe est fixée **annuellement** à :

- o 65 € pour les isolés,
- o 95 € pour les ménages de deux personnes,
- o 120 € pour les ménages de trois personnes,
- o 140 € pour les ménages de quatre personnes,
- o 150 € pour les ménages de cinq personnes et plus,
- o 120 € pour les secondes résidences.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 §2.

La **partie variable** de la taxe est fixée à 0,30 euro par kilo chargé aux dates de domiciliation dans la commune, même si la domiciliation ne correspond pas à un semestre complet.

§2 : Pour les exercices 2021 à 2025, les montants repris au §1^{er} seront indexés annuellement du pourcentage nécessaire pour la couverture du « coût-vérité » à 105% et arrondis à l'unité supérieure.

Article 6 :

§1^{er} : La taxe forfaitaire n'est pas applicable :

Aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique, ceci sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement. Pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents justificatifs.

§2 : La taxe forfaitaire est réduite pour :

A : Lorsque le chef de ménage au nom duquel la taxe est établie se trouve, dans une des situations visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, il bénéficie d'un forfait semestriel correspondant à la moitié de la taxe forfaitaire de base définie à l'article 4.

Le forfait du présent paragraphe est octroyé au chef de ménage qui se trouve dans une des situations suivantes :

- bénéficier du revenu d'intégration sociale soit de la catégorie « ménage », soit de la catégorie « isolé », soit de la catégorie « isolé avec enfants à charge » ;
- bénéficier d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale ;
- bénéficier uniquement d'allocations sociales dont le montant est égal ou inférieur au montant du revenu d'intégration sociale de la catégorie à laquelle il appartient au sens de la réglementation relative à ce revenu d'intégration sociale et appartenir, au sens de la réglementation précitée, soit à la catégorie « ménage », soit à la catégorie « isolé », soit à la catégorie « isolé avec enfants à charge » ;
- bénéficier du revenu garanti aux personnes âgées.

Le chef de ménage qui invoque le bénéfice du présent paragraphe fournit à l'administration communale une attestation émanant de :

- en ce qui concerne les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale : le Centre Public d'Action Sociale de la Commune ;
- en ce qui concerne les bénéficiaires d'une allocation sociale : l'organisme de paiement de cette allocation sociale précisant le montant journalier de l'allocation sociale octroyée ainsi qu'une attestation délivrée par le Centre Public d'Action Sociale de la Commune déterminant la catégorie à laquelle appartient le chef de ménage et une attestation sur l'honneur par laquelle le chef de ménage déclare que ses seuls revenus sont constitués par l'allocation sociale en cause ;
- en ce qui concerne les bénéficiaires du revenu garanti aux personnes âgées : l'organisme octroyant cet avantage ainsi qu'une attestation délivrée par le Centre Public d'Action Sociale de la commune déterminant la catégorie à laquelle appartient le chef de ménage ;

Les attestations visées à l'alinéa précédent doivent être en possession de l'administration communale au plus tard le 31 juillet en ce qui concerne le premier semestre et le 31 janvier en ce qui concerne le second semestre de l'exercice d'imposition.

B : Le chef de ménage, qui a au moins 3 enfants à charge, âgés de 25 ans au plus, bénéficie d'une réduction annuelle de 12,50 euros par enfant et ce, à partir du troisième enfant à charge.

La condition fixée par l'alinéa précédent doit être remplie au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

C : Les gardiennes ONE au premier janvier de l'exercice obtiendront une réduction annuelle de 25 euros.

D : Sur base d'un certificat médical, les personnes souffrant d'incontinence auront également droit à une réduction annuelle de 25 euros.

E : Lorsque le chef de ménage au nom duquel la taxe est établie fait procéder à l'enlèvement de l'intégralité de ses déchets ménagers par contrat avec une entreprise agréée, il bénéficie d'une réduction de deux tiers de la taxe forfaitaire annuelle et ce, sur production d'un contrat couvrant l'année civile.
Ces réductions sont réparties sur chaque semestre.

Article 7 :

§1^{er} : Les clauses concernant l'établissement et le recouvrement sont celles des articles L3321-1 à L3321-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2 : La taxe est perçue semestriellement par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 10 :

En vertu des dispositions légales, la présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle pour approbation. Elle sera transmise à Madame la Directrice financière et au service de la Comptabilité pour information et suites utiles.

OBJET : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers - exercice 2020

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux dits « assimilés ». Cette taxe est constituée d'une **composante forfaitaire** et d'une **partie variable**.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux dits « assimilés » ainsi que les services de gestion des déchets dits « assimilés » collectés par la commune et résultant de l'activité usuelle de toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante ou commerciale, de services ou industrielle ou autre et de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature, qu'elle soit lucrative ou non.

Article 2 :

§1^{er}. La taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante ou commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. Elle est également due, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

§2. La taxe est due pour tout semestre entamé d'exercice sur le territoire de la commune.

Article 3 :

§1^{er} : Pour l'exercice 2020, la **partie forfaitaire** de la taxe couvre les services de gestion des déchets ménagers dits « assimilés ».

Elle est fixée annuellement à :

- **140 €** pour les personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale, indépendante ou commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal et solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Elle couvre les coûts de collecte hebdomadaire des déchets ménagers dits « assimilés » ainsi que la collecte et le traitement des déchets ménagers dits « assimilés » d'un nombre de kilos équivalant à :

- **50 Kilos** pour les personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale, indépendante ou commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal et solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

§2 : Pour l'exercice 2020, la **partie variable** de la taxe comprend notamment le traitement des déchets ménagers dits « assimilés » déposés pour l'enlèvement. Elle est fixée 0,30 euros par kilo chargé au-delà des quantités prévues à l'article 3 §1^{er}.

§3 : Pour les exercices 2021 à 2025, les montants repris aux §1^{er} et 2 seront indexés annuellement du pourcentage nécessaire pour la couverture du « coût-vérité » à 105% et arrondis à l'unité supérieure.

Article 4 :

§1^{er} : La taxe forfaitaire n'est pas applicable :

Pour les personnes physiques exerçant une activité économique dans un immeuble occupé également à titre de résidence. Ces dernières ne devront s'acquitter que de la taxe visant l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

§2 : La taxe forfaitaire est réduite pour :

Les personnes physiques ou morales qui, par contrat d'entreprise avec une entreprise agréée, font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets ménagers dits « assimilés » et ce, sur production d'un contrat couvrant l'année civile. Dans ce cas de figure, la taxe forfaitaire est réduite de deux tiers.

Article 5 :

La taxe est perçue semestriellement par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8 :

En vertu des dispositions légales, la présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle pour approbation. Elle sera transmise à Madame Caroline Etienne, Directrice financière et au service de la Comptabilité pour information et suites utiles.

6. Votre contribution via l'achat de certains produits.

Tableau de synthèse du coût des obligations de reprise (art. 12 § 2) - Année 2018

Flux	Organisme de gestion	Coût à la tonne	Coût par habitant
		Recettes des cotisations prélevées sur les flux ménagers RW / tonnes collectées en RW	Recettes des cotisations prélevées sur les flux ménagers/habitants
Huiles usagées	VALORLUB	326,00 €	0,089 €
Huiles de friture	VALORFRIT ⁷	0,00 €	0,00 €
Piles	BEBAT	6.974,20 €	1,85 €
Emballages	FOST PLUS ⁸	136,90 €	9,40 €
Pneus	RECYTYRE	237,86 €	1,81 €
DEEE	RECUPEL ⁹	162,04 €	1,66 €

Nombre habitants en RW au 01/01/18 : 3.624.377 soit 31,86 % de la population

7. Comment réduire votre facture déchets ?

Moins de déchets produits, c'est mieux pour l'environnement et autant d'économie pour vous. Voici quelques conseils de prévention des déchets :

- Compostez à domicile vos déchets verts et déchets organiques en vous entourant des conseils et informations nécessaires
- Evitez le gaspillage de denrées alimentaires
- Privilégiez les produits durables et évitez les produits jetables (vaisselles jetables, piles jetables, ...) ou de mauvaise qualité
- Privilégiez les recharges et les produits peu emballés (vrac, découpe, grands conditionnements)
- Pour transporter vos courses, pensez aux sacs réutilisables, aux paniers et caisses pliantes
- Consommez l'eau du robinet, ne nécessitant pas d'emballage

Les actions de prévention et de sensibilisation prévues en 2020 par l'Intercommunale BEP-Environnement :

DIFFUSION DE SPOTS TELEVISEES DE PREVENTION sur les télévisions locales Canal C, Canal Zoom et MATélé.

SENSIBILISATION DANS LES ECOLES : Animations « gratuites » sur la prévention-réduction le tri des déchets. Du matériel de tri, de la documentation et du matériel pédagogique sont également mis à disposition des écoles sur demande ou via des appels à projets.

Réalisation d'ateliers sur la réduction des déchets à destination des CPAS

FORMATION DE PROFESSIONNELS DES RESEAUX LOCAUX : Formation des aides familiales, des éducateurs de quartier, des éducateurs de plaine, collaboration avec les CPAS et enseignants

COLLABORATIONS avec les maisons de jeunes, mouvements citoyens et bibliothèques par la mise à disposition d'outils sur la prévention et le zéro déchet.

SENSIBILISATION SUR LE TERRAIN : Présence aux événements organisés ou soutenus par la Commune via des animations ou la tenue d'un stand de sensibilisation afin de prodiguer aux citoyens des trucs et astuces « Objectif moins de déchet » en vue de réduire la quantité de déchets. A cette occasion, des brochures (« Un jour, un geste », « Mon pote, le compost ! », « Mon jardin au naturel », « Le gaspillage alimentaire, un coup dur pour votre budget », « Le guide pratique du recyparc », « Le guide du tri » (roue du tri), « Le tri des déchets organiques, c'est tout naturel ! », « La lutte contre les pesticides et les déchets spéciaux des ménages ») sont présentées aux citoyens afin qu'ils se les procurent (via internet ou pas) ainsi qu'un outil de prévention en lien avec la thématique abordée (sac réutilisable, lavette microfibre, crayon à graines, ...).

PRET D'OUTILS PEDAGOGIQUES : jeux sur l'empreinte écologique, le gaspillage alimentaire, livres zéro déchet, panneaux/jeux sur la réduction des déchets

PRET DE GOBELETS REUTILISABLES : pour les petits événements locaux (1000 gobelets maximum)

INSERTIONS D'ARTICLES SUR LA PREVENTION DES DECHETS DANS LES BULLETINS COMMUNAUX et sur le site internet des communes

ORGANISATION DE COLLECTES PONCTUELLES AU PROFIT D'ASSOCIATIONS LOCALES pour redistribution à leurs publics cibles. Ces actions ont pour but de favoriser la réutilisation et la solidarité mais également de faire connaître les acteurs sociaux locaux en la matière. A titre d'exemples : la collecte de vélos, de livres jeunesse, et l'opération de collecte de jouets dans les recyparcs.

DIFFUSION DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION : Envoi des brochures prévention sur demande. Les commandes peuvent être faites via le site internet ou par téléphone.

MISE A DISPOSITION D'UN GUIDE DU REEMPLOI via le site internet du BEP et participation au salon Récupère.

Pour plus d'informations consultez le site internet du BEP - Environnement : www.bep-environnement.be ou appelez le 081/718.211

⁷ Chiffres pour la Belgique

⁸ Chiffres pour la Belgique

⁹ Chiffres pour la Belgique